

Sanction administrative du 30 juin 2021

Sanction administrative prononcée à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement

Luxembourg, le 21 octobre 2021

En date du 30 juin 2021, en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, point 3, de la loi modifiée du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (la « Loi EMIR ») et sur base des dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point 1, de cette même loi, la CSSF a prononcé une amende administrative d'un montant de 8.100 EUR à l'encontre d'un gestionnaire de fonds d'investissement (le "Gestionnaire").

L'amende administrative a été prononcée sur base des dispositions de l'article 3, paragraphe 3, point 3 de la Loi EMIR, et fait suite à un contrôle sur place effectué auprès du Gestionnaire au cours duquel la CSSF a identifié des manquements ponctuels concernant l'obligation de déclaration prévue des contrats dérivés prévue à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.

Afin de déterminer le montant de l'amende administrative, la CSSF a dûment pris en considération la coopération du Gestionnaire et les actions correctrices entreprises par celui-ci pour pallier les déficiences identifiées.



Administrative sanction of 30 June 2021

Administrative sanction imposed on an investment fund manager

Luxembourg, 21 October 2021

On 30 June 2021, pursuant to Article 3(3), point (3), of the amended Law of 15 March 2016 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories (the "EMIR Law") and on the basis of Article 3(1), point (1) of the same law, the CSSF imposed an administrative fine amounting to EUR 8,100 on an investment fund manager (the "Manager").

The administrative fine was imposed on the basis of Article 3(3), point (3) of the EMIR Law as a result of an on-site inspection of the Manager, during which the CSSF had identified some isolated failures to comply with the reporting obligation of derivative contracts pursuant to Article 9(1) of Regulation (EU) No 648/2012 of the European Parliament and of the Council of 4 July 2012 on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories.

In determining the amount of the administrative fine, the CSSF has duly taken into consideration the cooperation of the Manager and the remedial actions undertaken by the Manager in order to address the deficiencies identified.

